

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS
CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

LE MANUEL DES RÈGLES DE L'ACP
INTRODUCTION

© 2020 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

Le Manuel des Règles de l'ACP

Mise en oeuvre et révisions

Mise en oeuvre

février 1983

Changements après novembre 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications aux définitions d' « Objet étranger » et « Numéro de repère d'effet », approuvées par le Conseil le 27 mai 2004, en vigueur le 20 septembre 2004.
3. Ajout de la définition « Entité reliée à un réseau en direct », approuvée par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
4. Ajout de la définition de « représentant » et modification de la définition de « compte de règlement », approuvés par le Conseil le 23 février 2006, en vigueur le 24 avril 2006.
5. Modification à la définition de «traite bancaire» et ajout des définitions de «certificat-cadeau» et «coupon de magasin», approuvés par le Conseil le 11 octobre 2007, en vigueur le 10 décembre 2007.
6. Modifications pour tenir compte du projet de migration du réseau de transmission des données, approuvées par le Conseil le 12 juin 2008, en vigueur le 18 août 2008.
7. Modifications à la définition de « numéro d'institution », approuvée par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
8. Modifications aux définitions de « succursale », « numéro de succursale », « Fichier des institutions financières (FIF) » et « numéro d'institution ». Approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 14 décembre 2009.
9. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
10. Modifications à la définition d'« effet contesté » et ajout des définitions d'« image » et d'« imprimé d'image », approuvées par le Conseil le 2 décembre 2009, en vigueur le 1 juin 2010.
11. Modifications à la définition d'« effet mal acheminé » et ajout de la définition d'« effet retourné mal acheminé », approuvées par le Conseil le 25 mars 2010, en vigueur le 25 mai 2010.
12. Ajout de la définition de Timbre « Effet refusé », approuvée par le Conseil le 25 mai 2010, en vigueur le 1 juin 2010.
13. Modification à la définition d'« image », de timbre « Effet refusé » et d'« effet contesté ». Ajout de la définition de « document de remplacement d'effet retourné ». Approuvés par le Conseil le 2 décembre 2010, en vigueur le 1 juin 2011.

Le Manuel des Règles de l'ACP

Mise en œuvre et révisions (suite)

14. Ajout de la définition de « Document de remplacement d'effet compensé ». Modification de la définition de « Document de remplacement d'effet retourné ». Approuvés par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
15. Ajout de nouvelles définitions concernant l'échange électronique de paiements saisis sur image. Approuvées par le Conseil le 13 juin 2013. En vigueur le 12 août 2013.
16. Modification à la définition d' « identification ou identificateur ». Approuvée par le Conseil le 3 octobre 2013. En vigueur le 2 décembre 2013.
17. Modifications pour mettre en œuvre l'énoncé de politique approuvé par le Conseil au sujet de l'utilisation des débits intermembres. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
18. Modifications à des définitions pour tenir compte de l'échange de messages ISO 20022 dans le système de TAF, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
19. Ajout de la définition d'« intermédiaire au règlement » corrélative aux modifications des règles D1, E1, E4, et L1, approuvée par le Conseil le 23 septembre 2016, en vigueur le 24 octobre 2016.
20. Modifications pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
21. Modifications pour tenir compte de la phase 1 des améliorations au TAF et préciser que les exigences sont assujetties aux lois applicables, approuvées par le Conseil le 22 juin 2017, en vigueur le 21 août 2017.
22. Ajout de la définition d'« autorisation différée » corrélative aux modifications la Règle E5. Approuvée par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.
23. Modifications aux définitions d'« imprimé d'image » et de timbre « Effet refusé ». Approuvée par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.

Le Manuel des Règles de l'ACP

Préambule

Introduction

1. L'Association canadienne des paiements (ACP) été créée par le Parlement en 1980. La Loi lui donne mission d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement ainsi que d'autres arrangements pour effectuer ou échanger des paiements; de favoriser l'interaction de ses systèmes et arrangements avec d'autres systèmes et arrangements relatifs à l'échange, la compensation et le règlement de paiements; et de favoriser le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiement.

Pouvoir d'établir des Règles

2. La *Loi* canadienne sur les paiements permet au Conseil d'administration de l'ACP d'établir, sous réserve des règlements administratifs de l'ACP. «les règles qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission, notamment des règles portant sur les instruments de paiement acceptables pour l'échange, la compensation ou le règlement des paiements; la marche à suivre et les normes relatives à l'échange et à la compensation des instruments de paiement; le règlement des paiement et les questions connexes; l'authenticité et l'intégrité des instruments de paiement et des communications afférentes à un paiement; l'identification et l'authentification des membres et d'autres personnes.»

Portée

3. Les Règles du présent Manuel doivent se lire dans le contexte de la *Loi* canadienne sur les paiements et du Règlement administratif n°3 – Instruments de paiement et SACR, et régissent l'échange des effets de paiement aux fins de la compensation et du règlement. Rien dans les Règles ne change ou ne peut être interprété comme changement quoi que ce soit aux droits ou aux obligations des parties à un effet de paiement, sauf disposition expresse des Règles. Toutes les exigences sont assujetties aux lois applicables.

Copyright

4. Les Règles de l'ACP sont la propriété de l'Association et sont protégées par copyright.

Accès

5. Les Règles peuvent s'obtenir de la manière décrite dans la Procédure d'accès aux Règles de l'Association canadienne des paiements, qui se trouve dans l'Introduction du Manuel des Règles. On peut obtenir des exemplaires de la *Loi canadienne sur les paiements* et des règlements administratifs de l'ACP en s'adressant à :

Association canadienne des paiements
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario) K1R 1A4

Téléphone : (613) 237-4173
Télécopieur : (613) 233-3385
Site Web : www.paiements.ca

Procédure d'accès aux Règles de l'Association canadienne des paiements

Principes généraux

1. L'accès aux Règles de l'Association canadienne des paiements (ACP), y compris pour les membres, est soumis aux principes suivants :
 - a) les Règles sont la propriété et sont sous le copyright de l'ACP;
 - b) sous réserve du paragraphe c), la reproduction des Règles, sauf par les membres pour les besoins de leurs agents et employés, est interdite sans la permission écrite expresse du président de l'ACP, ce qui donne l'assurance que la version de la Règle qui est diffusée est la plus récente ou la plus appropriée;
 - c) les Règles peuvent être reproduites pour le client d'un membre lorsqu'un accord contractuel entre le membre et son client oblige le client à se conformer aux Règles applicables de l'ACP, sous réserve de la condition que le membre n'ait pas le droit de publier ou de vendre les Règles de l'ACP;
 - d) les Règles doivent être facilement et généralement accessibles dans les deux langues officielles, et elles doivent être distribuées ou communiquées par d'autres moyens dans les meilleurs délais;
 - e) l'accès aux Règles n'est refusé à personne sans motif;
 - f) l'accès est disponible sans garantie, implicite ou explicite, ni déclaration quant à l'exactitude ou à l'intégralité d'une Règle ou d'une partie de Règle, à moins d'attestation de l'ACP, donnée conformément à la procédure d'attestation prévue à l'article 4; et
 - g) l'accès est disponible sans garantie, implicite ou explicite, ni déclaration quant à la pertinence ou à l'à-propos d'une Règle ou d'une partie de Règle pour une situation particulière.

Accès

2. Les Règles sont disponibles pour les personnes suivantes :
 - Membres de l'ACP,
 - Non-membres de l'ACP, y compris les institutions financières non membres, les clients des membres de l'ACP, et le grand public.

Types d'accès

3. Afin d'en faciliter l'accès, l'ACP a établi les procédures suivantes de distribution du Manuel des Règles et de sections particulières des Règles.
 - a) Pour les membres de l'ACP :

L'ACP remet un exemplaire prêt à imprimer du Manuel des Règles, en anglais ou en français, à chaque nouveau membre de l'ACP. Elle remet aussi, sur demande, un exemplaire du Manuel des Règles dans l'autre langue officielle. On peut acheter des exemplaires supplémentaires du Manuel des Règles en s'adressant à l'ACP.

Procédure d'accès aux Règles de l'Association canadienne des paiements (suite)

L'ACP met automatiquement à la disposition de chaque membre chaque mise à jour des Règles, soit en remettant au membre une copie prête à imprimer des mises à jour, dans la langue demandée, soit en informant le membre par un message électronique donnant un lien d'accès aux mises à jour dans le site Web de l'ACP, au choix du membre. Le membre qui a un exemplaire du Manuel des Règles dans les deux langues officielles et qui a opté pour recevoir les mises à jour sur papier reçoit une copie de chaque mise à jour dans chaque langue.

- b) Pour les non-membres : (y compris les institutions financières non membres, les clients des membres de l'ACP, et le grand public)

Les non-membres peuvent avoir accès aux Règles de l'ACP dans l'une ou l'autre des langues officielles :

- (i) en empruntant la version complète du Manuel des Règles, soit dans le réseau des bibliothèques publiques d'une province ou d'un territoire, soit par le prêt entre bibliothèques à la bibliothèque publique ou à la bibliothèque de l'ACP, soit directement à l'ACP;
- (ii) en communiquant avec l'ACP pour obtenir des sections individuelles des Règles alors en vigueur ou en vigueur à une date déterminée; ou
- (iii) en achetant le Manuel des Règles à l'ACP; ou
- (iv) en visitant le site Web de l'AC à www.cdnpay.ca.

Attestation des Règles

4. Aux fins des litiges judiciaires ou à d'autres fins, et sur demande écrite, l'ACP atteste qu'une Règle particulière est complète et en vigueur à une date donnée.

Renseignements sur les Règles

5. Les demandes de renseignements relatives à l'accès aux Règles doivent être adressées à :

Association canadienne des paiements
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario) K1R 1A4

Téléphone : (613) 237-4173
Télécopieur : (613) 233-3385
Courriel : info@paiements.ca

Règles et modifications aux Règles

Date d'effet

1. Sous réserve du pouvoir de désaveu que l'article 19.2 de la Loi canadienne sur les paiements confère au ministre des Finances, à moins d'indication contraire de la part du Conseil, toute Règle ou modification à une Règle entre en vigueur soixante (60) jours après son adoption par le Conseil.

Période de grâce

2. La modification d'une Règle ou une nouvelle Règle qui aurait pour effet de modifier, de réviser ou de préciser l'admissibilité d'effets actuellement acceptés à l'échange, aux fins de la compensation et du règlement, est assujettie à une clause de temporarisation prévoyant l'élimination, dans une période à déterminer par le Conseil, de tous les effets non admissibles qui en résulteraient. Si le Conseil ne fixe pas de délai précis, la période de grâce est d'un an à compter de la date à laquelle le Conseil approuve la Règle ou la modification de Règle pertinente.

Pendant cette période de grâce, nul membre de l'ACP ne peut conclure un accord, ou étendre un accord existant, qui permettrait l'échange de tout effet non conforme à la Règle nouvelle ou modifiée.

Données de référence

3. Le président peut mettre à jour ou modifier les tables et autres données de référence contenues dans les Règles, et ces modifications entrent en vigueur selon les indications du président.

Révisions et corrections d'erreurs

4. Le président peut modifier la numérotation, la présentation et la disposition de toute Règle; il peut apporter les changements de langue et de ponctuation nécessaires pour l'uniformité d'expression; et il peut apporter les modifications nécessaires pour corriger les erreurs d'écriture, de grammaire ou de typographie; et ces modifications entrent en vigueur selon les indications du président.

Interprétation des Règles

5. Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, donner des interprétations concernant le sens ou l'applicabilité des Règles.

Ces interprétations sont consignées et déposées auprès du Comité opérationnel principal et du Conseil, et font autorité, à moins que le président lui-même ou le Conseil ne les ait modifiées.

Dissociabilité

6. Chaque Règle est dissociable des autres Règles. Si une Règle ou une disposition d'une Règle est jugée invalide ou non exécutoire, la validité ou le caractère exécutoire des autres Règles ou dispositions n'est pas diminué, et les Règles sont réputées modifiées de telle manière que la Règle ou la disposition invalide ou non exécutoire soit éliminée et que les Règles soient exécutoires dans toute la mesure du possible.

Procède relatif aux documents d'étude pour les Règles

Recommandation au Conseil

1. Tout projet de Règle soumis à l'étude du Conseil doit être accompagné d'un texte recommandant de le diffuser ou de ne pas le diffuser sous forme de document d'étude et précisant, s'il y a lieu, à qui il doit être diffusé et dans quels délais.
2. Dans la formulation d'une recommandation de diffuser ou de ne pas diffuser un projet de Règle sous forme de document d'étude, il faut songer particulièrement à :
 - (i) la nature et l'importance du projet de Règle;
 - (ii) l'effet qu'aurait le projet de Règle; et
 - (iii) l'utilité de commentaires éclairés supplémentaires.
3. Les destinataires éventuels des documents d'étude doivent comprendre des intervenants des divers secteurs de l'économie canadienne et en particulier : des représentants reconnus des consommateurs, des détaillants, des institutions financières qui n'acceptent pas de dépôts, de l'industrie des télécommunications, des fabricants de matériel et des gouvernements.
4. Dans la formulation d'une recommandation quant aux destinataires appropriés d'un document d'étude particulier, il faut songer aux questions mentionnées en 2 ci-dessus, et:
 - (i) à la pertinence du contenu du projet de Règle; et
 - (ii) à la nature, aux intérêts et aux connaissances spécialisées du destinataire éventuel.

Décision du Conseil

5. S'il décide qu'il y a lieu de distribuer le projet de Règle sous forme de document d'étude, le Conseil doit normalement :
 - (i) indiquer toute modification préliminaire qu'il souhaite;
 - (ii) approuver le projet de Règle en principe; et
 - (iii) stipuler :
 - a) les destinataires proposés, et
 - b) les dates limites pour la réception des commentaires.

Distribution

6. Le président doit:
 - (i) préparer le document d'étude sous forme appropriée, avec un document d'accompagnement :
 - a) expliquant le contexte de l'ACP et l'objet du projet de Règle, et
 - b) exposant la procédure du document d'étude (en général et dans ce cas précis) et les dates limites,
 - (ii) informer :
 - a) les destinataires stipulés, et
 - b) selon qu'il y a lieu, le grand public; et

Procède relatif aux documents d'étude pour les Règles (suite)

- (iii) distribuer le document d'étude, le document d'accompagnement et les documents connexes pertinents aux personnes ou groupes qui les demandent.

Processus

7. En situation normale, tous les commentaires sur les documents d'étude doivent être faits par écrit et envoyés au président, qui en accuse réception et les communique à l'employé compétent de l'ACP.
8. Les procédures suivantes s'appliquent aux commentaires reçus sur les documents d'étude :
 - a) Le personnel de l'ACP rassemble tous les commentaires reçus sur les documents d'étude et les remet à la personne ou au comité chargé de la rédaction de la Règle.
 - b) La personne ou le comité chargé de la rédaction de la Règle étudie chaque commentaire reçu, décide de la suite à donner, et expose les raisons de l'acceptation ou du rejet de chaque commentaire.
 - c) Le personnel de l'ACP rédige un rapport, résumant les commentaires reçus sur le document d'étude, et précisant la suite donnée à chaque commentaire, avec les raisons, et en remet un exemplaire à tous les destinataires du document d'étude avant que le document d'étude ne reçoive l'approbation finale du Conseil à titre de Règle de l'ACP.
 - d) Le personnel de l'ACP rédige le projet de Règle dans sa forme finale et le transmet, avec un rapport (résumant les commentaires reçus et signalant les changements effectués) au Conseil.
9. Un exemplaire de chaque Règle établie par le Conseil après cette procédure de document d'étude, accompagné du rapport correspondant, est transmis par le président à toutes les personnes ou à tous les groupes qui ont fait des commentaires.
10. Le président établit les formules et processus particuliers pour la mise en œuvre de cette procédure, tout en veillant à la clarté de la communication et à l'efficacité du fonctionnement de façon générale.

Droits et obligations/échange et règlement

Droits et obligations – Membres

1. Les droits et obligations des membres, définis à l'article 29 de la Loi canadienne sur les paiements, sont que «les membres peuvent présenter des instruments de paiement et doivent en accepter et en prévoir le règlement conformément aux règles et aux règlements».

Échange, compensation et règlement

2. Les droits et obligations fondamentaux des membres dans la fonction d'échange, de compensation et de règlement sont les suivants :

Membre expéditeur

3. a) Le membre expéditeur a le droit :
 - (i) De présenter, pendant les heures d'ouverture, un effet de paiement à un autre membre à la succursale sur laquelle il est tiré et d'en recevoir la valeur sous forme de justificatif de règlement qui peut être échangé à un point régional d'échange.
 - (ii) De présenter ou de faire présenter par son agent de compensation, à un membre ou à l'agent de compensation dûment nommé par ce membre, des effets de paiement acceptables pour l'échange tirés sur toute succursale de ce membre. Les effets présentés de cette façon doivent être conformes aux Règles établies de l'ACP.
 - (iii) De recevoir la valeur des effets ainsi présentés, soit sous forme de crédit au compte de règlement qu'il maintient auprès de son agent de compensation, soit sous forme de crédit au compte qu'il maintient à la Banque du Canada, s'il maintient un compte de règlement à la Banque du Canada.

Membre tiré

- b) Un membre tiré a l'obligation :
 - (i) D'accepter d'un autre membre, pendant les heures d'ouverture, un effet de paiement présenté à la succursale sur laquelle le chèque est tiré et d'en donner la valeur sous forme justificatif de règlement.
 - (ii) D'accepter, ou de nommer un agent de compensation qui acceptera en son nom, les effets de paiement acceptables pour l'échange tirés sur l'une de ses succursales qui sont présentés par un autre membre à tout point régional d'échange. Les effets reçus de cette façon doivent être conformes aux Règles de l'Association régionale de compensation et de l'ACP.
 - (iii) De donner la valeur des effets ainsi présentés, soit sous forme de crédit au compte de règlement qu'il maintient auprès de son agent de compensation, soit sous forme de crédit au compte que le membre expéditeur maintient à la Banque du Canada, si le membre expéditeur maintient un compte de règlement à la Banque du Canada.

Droits et obligations/échange et règlement (suite)

Effets de débit et de crédit

4. Les droits et obligations des membres en matière de traitement des opérations de débit et de crédit contenues dans des fichiers de TAF diffèrent quelque peu de cette procédure et sont documentés plus en détail à la section F des règles et dans la Règle K8 du présent Manuel.

Effets de crédit EDI

5. Les droits et obligations des membres en matière de traitement d'effets de paiement EDI diffèrent quelque peu de la présente procédure générale et sont donc documentés plus en détail dans les Règles E3 et K7 du présent Manuel.

Effets de paiement PV

6. Les droits et obligations des membres en matière de traitement des effets de paiement point de service, effet de paiement PS sans NIP, et effet de paiement point de service avec autorisation différée sont quelque peu de cette procédure générale et sont donc décrites plus en détail dans les règles E1, E4 et E5 de ce manuel, respectivement.

Points régionaux d'échange

7. Les endroits suivants sont reconnus comme points régionaux d'échange, auxquels, pour les fins de l'échange, de la compensation et du règlement, tous les membres doivent être représentés soit de leur propre chef, soit par un agent de compensation ou un autre représentant.

Calgary
Halifax
Montréal

Toronto
Vancouver
Winnipeg



Définitions (suite)

Sauf indication contraire dans une Règle, les définitions suivantes s'appliquent au Manuel des Règles de l'ACP :

Accord national du service de messagerie

«Accord national du service de messagerie» Accord entre deux ou plusieurs membres et un ou plusieurs transporteurs désignés pour la livraison d'effets non négociables provenant des emplacements désignés d'un membre à destination d'emplacements désignés dans une autre ville ou province.

Acteur mandaté

«Acteur mandaté» Le membre participant chargé par le membre précédent de donner suite aux instructions de paiement.

Adhérent

«Adhérent» Membre, autre que la Banque du Canada, qui, pour son propre compte, échange des effets et effectue les entrées dans le SACR. Dans l'ensemble des Règles, les d'adhérents comprennent les adhérents-correspondants de groupe et les agents de compensation, sauf indication contraire de la Règle ou du contexte.

Adhérent-correspondant de groupe

«Adhérent-correspondant de groupe» Membre qui, pour son compte ou pour le compte des entités appartenant au groupe à l'égard duquel il est désigné, échange des effets de paiement et soit effectue la compensation et le règlement soit effectue les entrées dans le SACR

Adhérent émetteur

«Adhérent émetteur» L'adhérent qui livre des fichiers de TAF à un autre adhérent.

Adhérent émetteur d'AC

«Adhérent émetteur d'AC» L'émetteur d'un AC.

Adhérent hôte

«Adhérent hôte» L'adhérent choisi par l'Association régionale de compensation dont les locaux servent à l'échange de chèques centralisés.

Adhérent traitant

«Adhérent traitant» L'adhérent qui reçoit des opérations de TAF d'un adhérent émetteur.

Adhérent traitant d'AC

«Adhérent traitant d'AC» Le destinataire d'un AC.

Agent d'échange

«Agent d'échange» Adhérent qui représente un autre adhérent, uniquement pour l'échange d'effets en dollars U.S., mais qui n'assure pas le règlement.

Définitions (suite)

Agent de compensation

«Agent de compensation» L'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe qui, au nom d'un sous-adhérent, échange des effets de paiement et soit effectue la compensation et le règlement soit effectue les entrées dans le SACR.

Agent de règlement

«Agent de règlement» Adhérent qui représente, à titre d'agent d'échange, un autre adhérent et qui est aussi responsable du règlement.

Algorithme de chiffage des données (DEA)

«Algorithme de chiffage des données (DEA)» L'algorithme cryptographique défini par l'ANSI X3.92-1981 (R1987), Algorithme de chiffage des données. Le DEA est aussi désigné DES (Norme de chiffage des données) aux États-Unis.

Arbitrage

«Arbitrage» La présentation, par un membre au Conseil d'arbitrage, pour un règlement juste et efficient, d'un différend concernant la compensation et le règlement d'un effet de paiement.

Association

«Association» ou «ACP» L'Association canadienne des paiements.

Association régionale de compensation

«Association régionale de compensation» ou «ARC» Relativement à un point régional d'échange, l'association des membres établie en vertu de la Règle B4.

Authentification

«Authentification» Technique ou procédé de sécurité des données servant à prévenir l'accès non autorisé à des renseignements financiers. L'authentification sert à vérifier la source, l'unicité et l'intégrité d'un message.

Autorisation différée

« Autorisation différée » Autorisation d'une opération PS avec autorisation différée à la suite de la fourniture de biens ou de services;

Avis de changement (AC)

«Avis de changement (AC)» Opération non financière créée par un adhérent traitant qui permet à l'adhérent émetteur d'informer les émetteurs de paiements des changements à l'information sur l'acheminement des paiements.

[Note : Équivalent à un message d'Avis de modification d'identification (AMI), selon la définition de la Règle F4.]

Définitions (suite)

Avis de modification d'identification (AMI)

«Avis de modification d'identification (AMI)» Opération non financière créée par un membre participant qui permet au membre participant émetteur d'informer un émetteur de paiement d'un changement à l'information sur l'acheminement des paiements, y compris le numéro de compte. [Note : Équivalent à un Avis de changement (AC), selon la définition de la Règle F1.]

Banque

«Banque» Membre de l'ACP ou société coopérative de crédit locale, affiliée à une centrale qui est elle-même membre de l'ACP. [art. 164, Loi sur les lettres de change].

Bénéficiaire

«Bénéficiaire» Personne à qui des fonds doivent être versés.

Bénéficiaire du versement

«Bénéficiaire du versement» Le débiteur ou le créancier à qui l'émetteur du paiement fournit des renseignements sur le versement.

Bureau d'entrée

«Bureau d'entrée» Succursale, centre de traitement informatique, centre international ou division d'un adhérent qui reçoit de correspondants étrangers des chèques en dépôt en dollars U.S. ou en fonds canadiens.

Centre de traitement informatique

«Centre de traitement informatique» Service organisationnel désigné par un tiré et auquel ses effets sont acheminés à un point régional d'échange.

Certificat-cadeau

«Certificat-cadeau» Instrument papier d'une valeur monétaire donnée valable dans un établissement commercial qui, s'il est conforme aux exigences exposées dans la Règle H2, peut être échangé comme traite de règlement de sinistre ou traite de remboursement.

Chèque

«Chèque» Lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande. [art.165- Loi sur les lettres de change]

Chèque de voyage

«Chèque de voyage» Effet de paiement en coupure fixe qu'un membre ou une autre institution nommée à la Règle D4 émet pour valeur à un acheteur, sous forme incomplète, et qui, lorsqu'il est complété et dûment contresigné par l'acheteur, constitue pour l'émetteur une créance pour la valeur nominale.

Chiffrage

«Chiffrage» Le processus de transformation en texte chiffré d'un texte en clair.

Définitions (suite)

Codage magnétique

«Codage magnétique» L'application de caractères à l'encre magnétique sur un effet de paiement papier.

Code d'authentification de message (CAM)

«Code d'authentification de message (CAM)» Valeur calculée par cryptographie qui est le résultat du passage des données par l'algorithme d'authentification à l'aide d'une clé particulière. Le code d'authentification de message peut servir de total mêlé ou de total de contrôle lorsqu'il s'agit de protéger des données contre l'altération.

Code de motif de retour

«Code de motif de retour» Code de trois (3) chiffres attribué par l'ACP et défini dans la norme 007 de l'ACP, que l'adhérent traitant ou le sous-adhérent utilise pour indiquer le motif du retour du paiement au bénéficiaire/payeur.

Code de service

«Code de service» Code représentant le nombre de jours ouvrables requis pour porter une opération de crédit de TAF au crédit d'un bénéficiaire à la date prévue de libération des fonds.

Code d'opération

«Code d'opération» Code de trois (3) chiffres, attribué par l'ACP et défini dans la Norme 007 de l'ACP, que l'émetteur du paiement utilise pour indiquer le type de paiement et que l'adhérent traitant ou le sous-adhérent utilise pour mieux indiquer le paiement au bénéficiaire/payeur.

Compensation

«Compensation» Le rapprochement des effets de paiement et le calcul soldes de compensation.

Compte de règlement

«Compte de règlement» Le compte qui est établi et maintenu par chaque adhérent, à la Banque du Canada, ou par chaque sous-adhérent, auprès de son ou de ses agents de compensation, aux fins du règlement.

Congé SACR

«Congé SACR» Le samedi et le dimanche et les jours fériés nationaux suivants : jour de l'An, Vendredi saint, jour de Victoria, fête du Canada, fête du Travail, jour d'Action de grâce, jour du Souvenir, Noël et après-Noël

Conseil

«Conseil» Le Conseil d'administration de l'Association.

Définitions (suite)

Coupon de magasin

«Coupon de magasin» Instrument papier servant à obtenir un rabais sur des marchandises ou des services qui, s'il est conforme aux exigences exposées dans la Règle H2, peut être échangé comme traite de règlement de sinistre ou traite de remboursement.

Créancier

«Créancier» Bénéficiaire d'une opération de TAF ISO.

Cycle du SACR

«Cycle du SACR» La période commençant immédiatement après l'heure finale de redressement un jour ouvrable donné et se terminant à l'heure finale de redressement le jour ouvrable suivant.

Date de valeur

«Date de valeur» La date indiquée par l'émetteur quand les fonds doivent être crédités au compte du bénéficiaire.

Débiteur

«Débiteur» Payeur d'une opération de TAF ISO.

Débit intermembres

«Débit intermembres» Effet créé par un membre et adressé à un autre membre—avec son consentement explicite ou implicite aux fins d'en recevoir un paiement. Note : Il est entendu que les débits intermembres visent à permettre aux membres de s'acquitter de certaines obligations de paiement uniquement entre eux et ne servent pas à porter des débits directement au compte d'un client.

Débit préautorisé – DPA

«Débit préautorisé - DPA» Effet de paiement émis par un bénéficiaire ou un bénéficiaire membre qui est tiré sur le compte d'un payeur détenu par un membre traitant.

Débit de correction d'erreur de paiement de facture

« Débit de correction d'erreur de paiement de facture » Débit autorisé émis par un membre au nom d'un payeur de facture et tiré sur un compte d'un bénéficiaire de facture détenu par le membre.

Déchiffrage

«Déchiffrage» Le processus de transformation en clair d'un texte chiffré.

Dispositif physique sécuritaire

«Dispositif physique sécuritaire» Dispositif qui, de par sa conception, est impossible à pénétrer pour en tirer la totalité ou une partie de toute clé cryptographique qui s'y trouve.

Définitions (suite)

Document de remplacement d'effet compensé

« Document de remplacement d'effet de compensé » ou « DREC » Forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la Norme 014 – Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé et qui peut remplacer un effet de paiement papier original pour la présentation et le retour, conformément à la Règle A10.

Document de remplacement d'effet retourné

« Document de remplacement d'effet retourné » ou « DRER » Forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la Norme 013 de l'ACP, Norme de conception du document d'effet retourné, et qui peut être utilisée pour le retour conformément à la Règle A10.

Donneur d'instruction

«Donneur d'instruction» Le membre participant qui charge le prochain membre de donner suite aux instructions de paiement.

DPA d'entreprise

«DPA d'entreprise» DPA tiré sur le compte d'un payeur pour le paiement de biens et de services reliés à une activité d'entreprise ou commerciale du payeur, y compris, sans limitation, les paiements entre franchisés et franchiseurs, distributeurs et fournisseurs, et marchands et fabricants.

DPA de gestion de trésorerie

«DPA de gestion de trésorerie» DPA tiré sur le compte d'un payeur aux fins du transfert, de la consolidation ou du repositionnement de fonds entre le compte qu'il détient auprès d'un membre au compte qu'il détient auprès d'un autre membre, pour la même entreprise ou des entreprises étroitement liées (p. ex., transferts entre une société mère et sa filiale).

DPA de transfert de fonds

«DPA de transfert de fonds» Lorsque le payeur et le bénéficiaire sont la même personne physique, un DPA tiré sur le compte d'un payeur aux fins du transfert de fonds du compte qu'il maintient auprès d'un membre au compte qu'il maintient auprès d'un autre membre, y compris, sans limitation, un compte de régime enregistré d'épargne, un fonds commun de placement, un compte distinct, une rente, un compte de dépôt, un compte de caisse et un compte de placements.

E.B.U.S.

«E.B.U.S.» Échange en bloc d'effets U.S.

Échange

«Échange» La remise et la réception d'effets de paiement.

Échange de chèques à la ronde

«Échange de chèques à la ronde» Service contracté par les membres de l'ARC, où un messenger ramasse et livre les effets de paiement papier à l'emplacement de chaque membre.

Définitions (suite)

Échange de chèques centralisé

«Échange de chèques centralisé» Réunion à laquelle assistent les membres d'une ARC, à un endroit déterminé dans les locaux de l'adhérent hôte, pour l'échange d'effets de paiement papier.

Échange en bloc

«Échange en bloc» L'échange entre adhérents, aux points établis d'échange en bloc, d'effets admissibles à l'échange en bloc conformément à l'article 4 de la Règle K1.

Échange final

«Échange final» Le dernier échange d'effets de paiement à chaque PRE pour le cycle du SACR en cours.

Échange PSI

«Échange PSI (échange de paiements saisis sur image)» Processus selon lequel des effets admissibles, y compris des effets retournés, sont échangés par la transmission et la réception de l'information électronique représentant un effet, contenue dans un fichier PSI, lorsque l'image correspondante soit accompagne l'information dans le fichier PSI soit est mise autrement à la disposition de l'expéditeur et du destinataire.

EDI (échange de données informatisées)

«EDI (échange de données informatisées)» L'échange de données informatisées sur un format de message structuré et traitable par ordinateur, à l'aide de normes publiques.

Effet

«Effet» Effet de paiement.

Effet admissible

«Effet admissible» Effet qui répond aux normes et aux spécifications de l'Association et dont au moins le numéro de transit et le montant sont codés à l'encre magnétique.

Effet contesté

«Effet contesté» Effet retourné qui, de l'avis de l'institution négociatrice, n'a pas été retourné conformément aux Règles ou qui, dans le cas d'un effet retourné sous forme d'imprimé d'image ou de document de remplacement d'effet retourné, n'est utilisable selon la Règle A10.

Effet de paiement

«Effet de paiement» Lettre de change tirée sur un membre, y compris tout autre type d'effet acceptable pour l'échange selon la Règle A1.

Effet de paiement EDI

«Effet de paiement EDI» Transfert de fonds créditeur d'une partie à une autre, effectué par l'intermédiaire de l'échange électronique et du traitement des messages de paiement ainsi que de données financières connexes pour l'exécution d'un paiement.

Définitions (suite)

Effet de paiement point de service

«Effet de paiement point de service» Effet de paiement découlant d'une opération point de service, formé d'un ordre de paiement d'un titulaire de carte et de l'autorisation subséquente du détenteur de compte et utilisant des messages interactifs en temps réel et en direct, qui donnent lieu à un débit ou à un crédit au compte du titulaire de carte.

Effet de paiement point de service avec autorisation différée

« Effet de paiement point de service avec autorisation différée » (ou « Effet de paiement PS avec autorisation différée ») Effet de paiement découlant d'une opération PS avec autorisation différée, consistant en un ordre de paiement d'un payeur, en la validation de l'application de paiement et en l'autorisation de l'opération par l'IF payeuse, qui donne lieu à un débit au compte du payeur;

Effet en dollars U.S.

«Effet en dollars U.S.» Effet payable sur demande en dollars U.S., tiré sur un membre ou sur un bureau aux États-Unis d'un membre.

Effet mal acheminé

«Effet mal acheminé» Effet qui est livré à un membre qui n'est pas le tiré.

Effet retourné mal acheminé

« Effet retourné mal acheminé » Effet refusé qui n'est pas acheminé conformément à l'article 11 de la Règle A4.

Effet non admissible

«Effet non admissible» Effet qui ne répond pas aux normes et spécifications de l'Association relativement à un effet admissible.

Effet papier du gouvernement du Canada

«Effet papier du gouvernement du Canada» Obligation d'épargne du Canada ou autre obligation du gouvernement du Canada, certificat d'obligations d'épargne du Canada, bon du Trésor, coupon d'obligation du gouvernement du Canada ou mandat du receveur général.

Effet périmé

«Périmé» Effet dont la date est antérieure d'au moins six (6) mois au moment de la présentation pour paiement.

Effet PSI

«Effet PSI» Effet admissible échangé électroniquement dans un fichier PSI.

Effet réacheminé

«Effet réacheminé» Effet qui est réacheminé au motif qu'un compte a été transféré à une autre succursale de la même institution financière.

Définitions (suite)

Effet retourné

«Effet retourné» Effet de paiement reçu par le tiré et par la suite retourné conformément aux Règles.

Effet visé

«Effet visé» Effet sur la face duquel le tiré a écrit ou timbré les mots «accepté» ou «visé» ou tout autre mot ou tous autres mots à cet effet.

Élément de données

«Élément de données» La plus petite unité d'information. Elle peut représenter un qualificatif, une valeur, ou du texte (comme une description). Un élément de données a deux attributs principaux, la longueur et le type.

Émetteur du paiement

«Émetteur du paiement» Entreprise, association, gouvernement ou autre entité qui, avec l'autorisation de son bénéficiaire ou de son payeur, déclenche une opération de TAF.

Endossement

«Endossement» Signature apposée par le détenteur d'un effet au verso de l'effet au moment de la négociation (du transfert) de l'effet en faveur d'une autre personne.

Ensemble d'opérations EDI

«Ensemble d'opérations EDI» Ensemble de données formé d'un groupe particulier de segments de données. Chaque ensemble d'opérations est formé d'une en-tête d'ensemble d'opérations comme premier segment de données et renferme au moins un segment de données avant l'enregistrement marquant la fin de l'ensemble d'opérations.

Entité reliée à un réseau en direct

« Entité reliée à un réseau en direct » Entité qui est reliée directement à un service de paiement en ligne.

Entité reliée à un réseau point de service

«Entité reliée à un réseau point de service» Entité qui se raccorde directement à un réseau point de service électronique.

Entreprise créancière (bénéficiaire)

«Entreprise créancière (bénéficiaire)» ou «entreprise créancière» Entreprise, association, gouvernement ou autre entité qui envoie des factures à ses clients, et qui a conclu une convention d'entreprise créancière avec une IF du bénéficiaire.

Enveloppe de retour d'effet

«Enveloppe de retour d'effet» Enveloppe à fenêtre dans laquelle est inséré un effet retourné pour l'échange.

Définitions (suite)

Facture

«Facture» Document papier émis par une entreprise créancière à son client à titre de demande de paiement. Une facture consiste généralement en un versement et un reçu.

Fichier d'AC

«Fichier d'AC» Un fichier contenant un AC ou plus, selon les indications de la Norme 005 de l'ACP.

Fichier de TAF

«Fichier de TAF» Fichier contenant une ou plusieurs opérations de TAF, selon les indications de la Norme 005 de l'ACP ou les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

Fichier de TAF ISO

«Fichier de TAF ISO» Fichier de TAF contenant une ou plusieurs opérations de TAF ISO.

Fichier des institutions financières (FIF)

«Fichier des institutions financières (FIF)» Répertoire électronique des succursales des institutions de dépôt au Canada, qui est tenu par l'ACP à l'aide des renseignements communiqués par les adhérents. Il renferme des renseignements pour faciliter le traitement et l'échange des effets de paiement entre les institutions de dépôt au Canada.

Fichier PSI

«Fichier PSI» Fichier électronique qui est créé conformément à la présente Règle aux fins de l'échange électronique d'images entre un adhérent expéditeur et un adhérent destinataire, qui renferme de l'information électronique représentant les effets admissibles et qui peut comprendre les images correspondantes.

Groupe

«Groupe» Un certain nombre d'entités prévues à l'art. 28 du Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui ont désigné un des leurs comme adhérent-correspondant de groupe.

Groupe fonctionnel

«Groupe fonctionnel» Un ou plusieurs ensembles d'opérations d'EDI semblables échangés dans une transmission unique, délimités par une en-tête et une en-queue.

Heure final de redressement

«Heure finale de redressement» Heure avant laquelle la correction des erreurs touchant le calcul du solde de compensation d'un adhérent pour le cycle du SACR en cours doit être effectué.

Identificateur de point de service

«Identificateur de point de service» Code numérique de 4 à 6 caractères qui est émis par un réseau point de service électronique à un fournisseur de service de réseau pour désigner une entité reliée à un réseau point de service.

Définitions (suite)

Identification ou identificateur

«Identification ou identificateur» Timbre, numéro de repère, numéro de transit ou autre marque d'identification apposé au verso d'un effet ou transmis avec un effet par un membre qui participe à l'échange de cet effet.

IF du bénéficiaire

«IF du bénéficiaire» L'Institution financière qui détient le compte du bénéficiaire.

IF du payeur

«IF du payeur» L'institution financière qui détient le compte du payeur.

Image

« Image » Représentation numérique du recto et du verso d'un effet.

Imprimé d'image

« Imprimé d'image » Sortie papier d'une image, créée par un membre, qui ne répond pas aux normes et spécifications de l'Association relativement à un effet admissible.

Institution autorisée

«Institution autorisée» Membre qui a été autorisé par accord préalable avec la Banque du Canada ou le receveur général du Canada à obtenir de la Banque du Canada un remboursement pour certaines catégories d'effets du gouvernement du Canada.

Institution financière

«Institution financière» Membre.

Institution négociatrice

«Institution négociatrice» Membre qui, pour le compte de son client, présente l'effet au tiré pour paiement.

Institution parraine

«Institution parraine» Membre qui détient le compte du payeur à créditer d'un DPA.

Instrument de paiement

«Instrument de paiement» Effet de paiement.

Intermédiaire au règlement

« Intermédiaire au règlement » Adhérent qui facilite le règlement entre un adhérent expéditeur et un adhérent destinataire.

Définitions (suite)

Jour férié régional ou municipal

«Jour férié régional ou municipal» Jour férié ainsi désigné par une province, une ville ou une municipalité ou un autre district organisé à l'intérieur du Canada.

Jour ouvrable

«Jour ouvrable» Tout jour autre qu'un congé SACR.

Justificatif de règlement

«Justificatif de règlement» Effet de paiement émis par un membre et tiré sur lui aux fins de transférer des fonds à un autre membre.

Lettre de change

«Lettre de change» Écrit signé de sa main par lequel une personne ordonne à une autre de payer, sans condition, une somme d'argent précise, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, soit à une troisième personne désignée -ou à son ordre -, soit au porteur. [art. 16 - Loi sur les lettres de change]

Liste

«Liste» Imprimé de renseignements produit pour énumérer divers effets contenus dans une liasse.

Livraison contestée

«Livraison contestée» Livraison dont le membre destinataire conteste un montant de compensation demandé par le membre expéditeur et pour laquelle un redressement est demandé avant l'heure de clôture initiale.

Localisateur URL (URL)

«Localisateur URL (URL)» Adresse unique d'un objet sur internet, qui contient un « protocole » (par exemple « http », « https », « ftp », « ldap » ou « mailto ») et une adresse qui indique l'emplacement d'une chose (par exemple un domaine et un chemin d'accès à un fichier, comme « xyz.com/index.htm », une adresse courriel ou un numéro de téléphone). Un nom de domaine (par exemple « exemple.com ») n'est pas en soi un URL.

Loi ou Loi CP

«Loi» ou «Loi CP» La Loi canadienne sur les paiements.

Mandat

«Mandat» Effet de paiement émis par un membre-et tiré sur lui-même aux fins d'ordonner qu'un paiement soit fait à un bénéficiaire.

Mandat du receveur général

«Mandat du receveur général» Autorisation de paiement d'une somme tirée sur ou par le gouvernement du Canada et payable par le gouvernement du Canada.

Définitions (suite)

Mandat-poste

«Mandat-poste» Effet de paiement émis par la Société canadienne des postes et tiré sur elle aux fins d'ordonner qu'un paiement soit fait à un bénéficiaire.

Membre

«Membre» Personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements en vertu l'article 4 de la Loi. Tout au long des Règles, à moins d'indication contraire de la Règle ou du contexte, «membre» se dit (i) d'une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale ou d'une association coopérative de crédit qui est membre de l'Association; et (ii) jusqu'au 31 décembre 2006, une entité désignée au sous-alinéa 6(1)a(iii) du Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui utilise les services d'un membre de l'Association pour l'échange d'effets de paiement.

Membre participant

«Membre participant» Membre de l'ACP inscrit comme participant à l'échange d'opérations de TAF ISO.

Membre participant émetteur

«Membre participant émetteur» Membre participant qui émet un fichier de TAF ISO ou reçoit un fichier de TAF ISO de l'émetteur du paiement.

Message d'AMI

«Message d'AMI» Message contenant un ou plusieurs AMI, selon les indications des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Numéro de contrôle d'ensemble d'opérations

«Numéro de contrôle d'ensemble d'opérations» Numéro qui particularise chaque ensemble d'opérations.

Numéro de repère d'effet

«Numéro de repère d'effet» Le numéro servant à particulariser un effet ou une opération électronique afin de faciliter le repérage depuis le début jusqu'à la fin de l'opération.

Numéro de succursale

«Numéro de succursale» Numéro à cinq chiffres (y compris les zéros d'attaque) établi par un membre, ou une autre institution inscrit à l'annexe I de la règle D4, pour désigner une succursale.

Numéro de transit

«Numéro de transit» Numéro d'institution à trois chiffres inscrit dans la liste figurant à la Règle D4, avec le numéro de succursale à cinq chiffres attribué par cette institution.

Définitions (suite)

Numéro d'institution

«Numéro d'institution» Numéro à trois chiffres, attribué par l'ACP, qui peut être utilisé sur les effets de paiement papier et électroniques pour désigner un membre ou une autre institution inscrit à l'annexe I de la règle D4.

Objet étranger

«Objet étranger» Agrafe, trombone ou marge détachable d'entraînement du papier, ou tout autre objet qui est joint à un effet et qui doit être retiré avant le codage.

Opération de correction d'erreur

«Opération de correction d'erreur» Opération de TAF servant à corriger une erreur commise par l'émetteur du paiement ou par l'adhérent émetteur.

[Note : Équivalent à une opération de renversement de paiement, définie dans la Règle F4.]

Opération de crédit

«Opération de crédit» Effet de paiement de crédit échangé dans un fichier de TAF, selon la définition de la Norme 005 de l'ACP.

Opération de crédit de TAF ISO

«Opération de crédit de TAF ISO» Effet de paiement de crédit échangé dans un fichier de TAF, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération de débit

«Opération de débit» Effet de paiement par débit préautorisé au sens de la Règle H1 ou débit de correction d'erreur de paiement de facture au sens de la Règle H3, échangé dans un fichier de TAF, selon la définition de la Norme 005 de l'ACP.

Opération de débit de TAF ISO

«Opération de débit de TAF ISO» Effet de paiement par débit préautorisé au sens de la Règle H1 échangé dans un fichier de TAF, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération de renversement de paiement

«Opération de renversement de paiement» Opération de TAF servant à corriger une erreur commise par l'émetteur du paiement ou par l'adhérent émetteur, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

[Note : Équivalent dans la Norme 005 de l'ACP à une opération de correction d'erreur.]

Opération de retour à un tiers

«Opération de retour à un tiers» Opération de TAF retournée à la succursale d'un membre autre que l'adhérent émetteur.

Définitions (suite)

Opération de TAF

«Opération de TAF» L'effet de paiement échangé dans un fichier de TAF, selon la définition de la Norme 005 de l'ACP ou les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opérations de TAF entreposées

«Opérations de TAF entreposées» Opérations de TAF que l'adhérent conserve pour traitement ultérieur.

Opération de TAF ISO

«Opération de TAF ISO» Opération de TAF selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération de TAF ISO rejetée

«Opération de TAF ISO rejetée» Opération de TAF ISO qui n'a pas passé la validation d'opération effectuée par l'adhérent traitant, et qui est par la suite retournée à l'adhérent émetteur dans un fichier de TAF, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération de TAF ISO retournée

«Opération de TAF ISO retournée» Opération de TAF ISO non reportable ou refusée par le payeur ou le bénéficiaire à la succursale du compte et par la suite retournée au membre participant qui a déclenché l'opération de TAF initiale dans un fichier de TAF, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Opération rejetée

«Opération rejetée» Opération de TAF qui n'a pas passé la validation d'opération effectuée par l'adhérent traitant, et qui est par la suite retournée à l'adhérent émetteur.

Opération retournée

«Opération retournée» Opération de TAF qui n'est pas reportable à la succursale du compte.

Paiements d'intérêts sur OEC

«Paiements d'intérêts sur obligations d'épargne du Canada (OEC)» Paiements d'intérêts par le receveur général du Canada aux détenteurs d'obligations d'épargne du Canada dûment enregistrées.

Panne nationale (SACR)

«Panne nationale» Situation ou circonstance dans laquelle l'ordinateur principal du SACR ne fonctionne pas ou dans laquelle y a eu une rupture totale du lien de communication touchant toutes les régions du SACR.

Participant direct destinataire

«Participant direct destinataire» Adhérent qui reçoit et traite un effet de paiement EDI pour le compte d'un bénéficiaire ou de l'institution financière d'un bénéficiaire.

Définitions (suite)

Participant régionaux

«Participants régionaux» Adhérent traitant et adhérent émetteur qui ne sont pas représentés au même point d'échange de fichiers de TAF.

Payeur

Personne ou autre entité dont le compte doit être débité, d'un effet de paiement.

Personne

«Personne» Personne physique ou société, commerce, association, entité gouvernementale, entreprise ou autre entité juridique.

Point d'échange de TAF

«Point d'échange de TAF» Site électronique d'où l'adhérent livre des fichiers de TAF et reçoit les fichiers de TAF.

Point d'échange en bloc

«Point d'échange en bloc» Point régional d'échange où tous les adhérents sont convenus de recevoir des effets papier en dollars U.S.

Point d'origine

«Point d'origine» Le point d'échange de TAF désigné par l'adhérent émetteur.

Point régional d'échange (PRE)

«Point régional d'échange (PRE)» Chaque endroit au Canada désigné pour l'échange d'effets de paiement entre les adhérents et la Banque du Canada, y compris la RNRE.

Président

«Président» Le président-directeur général de l'Association.

Rapport (arbitrage)

«Rapport» Document écrit rédigé par le Conseil d'arbitrage et énonçant de façon très détaillée la décision d'arbitrage, ainsi que ses motifs. [Règle A9]

Rapport de problème

«Rapport de problème» ou «RP» Formule adoptée par l'industrie pour la communication de problèmes touchant les interprétations du Manuel des Règles de l'ACP et des normes connexes de l'ACP.

Région nationale de règlement électronique (RNRE)

«Région nationale de règlement électronique (RNRE)» Région désignée pour la compensation des effets électroniques.

Définitions (suite)

Règlement administratif

«Règlement administratif» Règlement administratif de l'Association.

Règlement (compensation)

«Règlement» Paiement du solde de compensation.

Règlement en bloc

«Règlement en bloc» Le transfert électronique de fonds en dollars U.S. à New York, par chaque adhérent, à chaque autre adhérent à qui le règlement pour des échanges en bloc d'effets en dollars U.S. est dû, conformément à l'article 24 de la Règle K1.

Relevé

«Relevé» Relevé de compensation des chèques.

Relevé de compensation des chèques

«Relevé de compensation des chèques» Rapport récapitulatif des effets de paiement échangés entre adhérents.

Renseignements complémentaires sur le versement

«Renseignements complémentaires sur le versement» Détails communiqués dans une opération de débit de TAF ISO ou une opération de crédit de TAF ISO et couvrant les éléments suivants (y compris leurs sous-éléments respectifs) selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO:

- (i) Débiteur ultime;
- (ii) Créancier ultime;
- (iii) Partie d'enclenchement;
- (iv) Renseignements connexes sur les versements; ou
- (v) Renseignements structurés sur les versements.

Renseignements non structurés sur le versement

«Renseignements non structurés sur le versement» Renseignements contenus dans l'élément de renseignements non structurés sur le versement, décrit dans les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Renseignements sur le versement

«Renseignements sur le versement» Détails communiqués dans une opération de débit de TAF ISO ou une opération de crédit de TAF ISO et couvrant les renseignements complémentaires sur le versement et les renseignements non structurés sur le versement.

Représentant

« Représentant » Adhérent qui échange des effets pour le compte d'un autre adhérent à l'un des divers points régionaux d'échange.

Définitions (suite)

RMC

«RMC» (reconnaissance magnétique de caractères) Reconnaissance mécanique de caractères imprimés avec une encre contenant des particules d'un matériau magnétique. [Voir la Norme 006]

SACR

«SACR» Le Système automatisé de compensation et de règlement.

Segment de données

«Segment de données» Unité intermédiaire d'information dans un ensemble d'opérations. Un segment de données est formé d'éléments de données logiquement reliés selon une séquence définie. Il comprend un identificateur prédéterminé qui est formé des premiers caractères du segment de données, d'un ou de plusieurs éléments de données, chacun précédé par un séparateur d'élément de données, et d'un caractère d'arrêt de segment.

Situation exceptionnelle

«Situation exceptionnelle» Interruption de service qui :

- (i) empêche un adhérent à un point régional d'échange de répondre aux exigences relatives à l'échange d'effets; et
- (ii) empêche l'adhérent concerné de livrer des effets pour plus d'un cycle du SACR.

Société coopérative de crédit centrale ou centrale

«Société coopérative de crédit centrale» ou «centrale» Coopérative de crédit, constituée sous le régime d'une loi provinciale, dont l'un des objectifs principaux est de fournir des liquidités aux coopératives locales et, selon le cas,

- a) dont les associés sont exclusivement ou essentiellement des coopératives locales, ou
- b) dont les administrateurs sont exclusivement ou surtout des personnes nommées ou élues par des coopératives locales.

Société coopérative de crédit locale ou locale

«Société coopérative de crédit locale» ou «locale» Coopérative de crédit, constituée sous le régime d'une loi provinciale,

- a) dont les associés sont principalement des personnes physiques,
- b) dont l'objectif principal est d'accepter leurs dépôts et de leur consentir des prêts.

Solde de compensation

«Solde de compensation» Le total des montants nets dus à un membre ou par un membre par suite de la compensation.

Définitions (suite)

Sommaire des données remises

«Sommaire des données remises» Rapport du nombre total et du montant des opérations de TAF contenues dans un fichier de TAF.

Sous-adhérent

«Sous-adhérent» Membre pour le compte duquel un agent de compensation échange des effets de paiement et soit effectuée la compensation et le règlement soit effectuées les entrées dans le SACR.

Succursale

«Succursale» Tout bureau, centre ou autre service qui fonctionne pour le compte d'un membre ou d'une autre institution inscrit à l'annexe I de la règle D4.

Système de TAF

«Système de TAF (transfert automatisé de fonds)» Système mis au point et maintenu par les membres de l'ACP pour l'échange de données financières sur support électronique.

TAF

«TAF» Transfert automatisé de fonds sur support électronique, conformément à la Norme 005 ou les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

Téléchèque

«Téléchèque» Débit papier ressemblant à un chèque qui n'a pas été créé ou signé par le payeur mais qui a été tiré par un tiers au nom du payeur, et présenté comme étant fait avec l'autorisation du payeur qui aurait été donnée par téléphone ou par un autre moyen à distance et pour lequel la preuve de pouvoir de signature n'est pas chez le tiré.

Timbre « Effet refusé »

Timbre « Effet refusé » Timbre se lisant « Effet refusé » qui est apposé sur un effet de paiement, un imprimé d'image ou un DREC aux fins du retour.

Timbre «Les règlements de compensation»

Timbre «Les règlements de compensation» Timbre apposé à un effet de paiement qui précise «Les règlements de compensation exigent que cet effet soit visé avant d'être compensé de nouveau».

Tiré

«Tiré» Membre ou autre institution à qui un effet de paiement de débit est adressé, et qui a ordre de payer la somme précisée.

Traite bancaire

«Traite bancaire» Instrument de paiement tiré par une banque sur son propre compte.

Définitions (suite)

Traite de règlement de sinistre ou traite de remboursement

«Traite de règlement de sinistre» ou «traite de remboursement» Effet de paiement payable par l'entremise d'un membre lorsque le tireur (ou ses agents) et le tiré sont une seule et même personne.

Traite de remboursement ou traite de règlement de sinistre

«Traite de remboursement» ou «traite de règlement de sinistre» Effet de paiement payable par l'entremise d'un membre lorsque le tireur (ou ses agents) et le tiré sont une seule et même personne.

Transmission

«Transmission» Le transport électronique d'un groupe fonctionnel d'une ou de plusieurs opérations individuelles de paiement de facture.

Transmission EDI

«Transmission EDI» Le transport électronique d'un groupe fonctionnel d'un ou de plusieurs ensembles d'opérations EDI.

Transporteur

«Transporteur» comprend un courrier, une institution financière ou son représentant.

Tri

«Tri» La séparation des effets et la production d'une liste avec totaux, destinée à une institution financière.

Type d'enregistrement logique de TAF

«Type d'enregistrement logique de TAF» Type d'enregistrement logique, selon la définition de la Norme 005 de l'ACP.

Types de message de TAF ISO

«Types de message de TAF ISO» Structure d'un fichier de TAF ISO créé selon des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Validation initiale de fichier de TAF

«Validation initiale de fichier de TAF» Le processus de validation d'un fichier de TAF échangé.

Validation d'opération

«Validation d'opération» Le processus de validation d'opérations individuelles de TAF contenues sur un fichier de TAF échangé conformément des Normes de l'ACP, aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO et au Fichier des institutions financières (FIF);

Définitions (suite)

Versement

«Versement» La partie d'une facture qui est conforme à la partie II de la Règle H6, ou les données électroniques, qui est présentée à l'IF du payeur avec le paiement, et qui devient elle-même un effet de crédit représentant une valeur lorsqu'elle est par la suite échangée par l'IF du payeur.